

Fiche descriptive de l'Offre au Tarif Réglementé de Vente (TRVE)

Pour les sites Résidentiels de puissance ≤ 36 KVA

Cette offre est valable pour les clients résidentiels ayant un point de consommation situé dans une commune dont la distribution d'électricité est assurée par le gestionnaire de réseau GAZELEC DE PERONNE.

Cette fiche est réalisée à la demande des associations de consommateurs.

Elle doit vous permettre de comparer les offres commerciales des différents fournisseurs et ne présente que quelques éléments descriptifs, l'intégralité de l'offre étant disponible dans les documents constituant l'offre de GAZELEC DE PERONNE.

Caractéristiques de l'offre et options incluses (Art 1 et 4 CGV)	<p>Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent du règlement de service pour les services publics de la distribution de l'électricité, ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité aux clients pour un site alimenté en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 Kva pour lequel il n'a pas été exercé de droit à l'éligibilité selon les tarifs réglementés de vente.</p> <p>Cette offre s'applique aux clients résidentiels pour leurs sites de consommation en France métropolitaine alimenté en basse tension sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA. Elle porte sur la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD).</p> <p>Les tarifs proposés par GAZELEC sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ils sont disponibles sur son site internet www.gazelec.fr et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale ou électronique.</p> <p>Le client choisit une option tarifaire en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire de GAZELEC dans les tarifs en vigueur proposés par EDF.</p>
Prix de l'offre (Art 4 des CGV)	<p>Les prix réglementés définis dans la grille tarifaire sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ils varient selon l'option tarifaire choisie.</p> <p>Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Ces tarifs intègrent le coût d'acheminement de l'électricité sur les réseaux. (Hors prestations techniques du Distributeur)</p> <p>Les taxes et acheminement sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des pouvoirs publics.</p>
Conditions de révision des prix (Art 8-4)	<p>Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. Les modifications de prix sont applicables au cours du contrat et font l'objet d'une information générale. Sur la facture apparaît simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée.</p>
Modalités contractuelle, renouvellement, résiliation (Art 3-3, 3-4)	<p>A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment sans frais ni préavis.</p> <p>Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. Lors de la résiliation du contrat, le relevé du compteur d'énergie est effectué par un agent de la REGIE. Si personne ne reprend le contrat à son nom, la fourniture d'énergie est interrompue. La résiliation prend effet à la date du relevé. Cette date est fixée avec le client.</p> <p>Résiliation à l'initiative du client</p> <p>Le client doit informer la REGIE de la résiliation du contrat par tout moyen en précisant le motif de la résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none">- si la résiliation a pour objet la mise en œuvre pour le site du droit à l'éligibilité, la REGIE sera prévenue par le nouveau Fournisseur. Les index de résiliation seront déterminés conformes aux règles de l'accès au réseau.- si la résiliation provient d'une non acceptation d'une modification contractuelle proposée par la REGIE, le client communiquera la date de résiliation dans la limite de trois mois conformément à l'article 12 des présentes.- si la résiliation intervient pour un autre motif (en particulier déménagement), le client communiquera la date de résiliation souhaitée.

Résiliation à l'initiative de la REGIE
La REGIE pourra résilier le contrat en cas de manquement grave ou répété du client à une des obligations prévues au présent contrat, en particulier en cas de non-paiement des factures.

En cas de litige relatif à l'application du contrat, le client peut adresser une réclamation écrite soit par voie postale au siège de la REGIE, 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE.

Soit par mail à l'adresse contact@gazelec.fr

La REGIE s'engage à répondre dans un délai d'un mois maximum.

Le client peut saisir le Directeur Général s'il n'obtient pas de réponse à sa première réclamation, qui s'engage à répondre dans un délai d'un mois maximum.

Dans le cas où le différend ne serait pas résolu, le client peut saisir le Médiateur National de l'Energie (www.mediateur-energie.fr).

Information de contact (Art 13)

soit via le formulaire de saisine en ligne disponible sur le site du médiateur national de l'énergie <https://www.energie-mediateur.fr/> ou par courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur National de l'Energie - Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09

Les factures sont adressées au client tous les 2 ou 6 mois. En effet, des factures sur index estimés pourront être adressées entre deux relevés consécutifs, lorsque l'importance des consommations le justifie (article 6 de l'ordonnance n°58-881 du 24/09/1958).

Il sera également envoyé au client deux factures sur index estimés : si son compteur n'a pu être relevé ou lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. L'estimation des index est basée sur les consommations antérieures du client pour une même période ou à défaut, à partir de consommations moyennes constatées par le même tarif que celui du client.

Facturation et modalités de paiement (Art 8 et 9 des CGV)

Dans un délai de 5 jour ouvrable après la date d'émission de la facture, à la demande du client une facture estimée pourra être redressée. Une nouvelle facture sera établie sur la relève du client.

La facture en ligne est un service gratuit qui permet au client de disposer de ses factures au format électronique dans son agence en ligne.

Le client est informé de la disponibilité d'une facture sur son espace client par l'envoi d'un courrier électronique. Le client a l'obligation d'informer la REGIE de toute modification ou changement de son adresse électronique via son espace client.

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de pénalités calculées sur la base d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement précisée sur la facture jusqu'à la date effective de mise à disposition des fonds par le client à la REGIE.

Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes suivants :

- ✦ Chèque, Espèces, ou carte bancaire
- ✦ Chèque énergie au sens de l'article L124-1 du code de l'énergie
- ✦ Carte bancaire (Agence, Téléphone, site internet via l'agence en ligne)
- ✦ Virement : tout virement devra obligatoirement mentionner le numéro de facture pour lequel il est émis. En cas d'omission, des frais de 10 € TTC seront appliqués
- ✦ Prélèvement automatique : le client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne. Dans ce cas, le client doit faire parvenir à la REGIE une autorisation de prélèvement (mise à disposition par la REGIE) dûment complétée et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).
- ✦ Mensualisation avec prélèvement automatique.

Délai de remboursement

La Régie s'engage à faire le remboursement pour un client en situation de trop perçu sur simple demande de sa part et dans tous les cas lors de la résiliation du contrat. Le paiement du trop-perçu est réalisé par le comptable public de la Régie dans le respect des dispositions de la comptabilité publique.

Remarques (art 9.5)

Le Client Résidentiel peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client Résidentiel dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret, bénéficie pour la fourniture de gaz, conformément aux articles R.124-1 et suivants du Code de l'énergie, d'un chèque énergie qui peut servir au paiement de ses factures de gaz naturel.

Le dispositif du chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au : 0 805 204 805 (Service et appel gratuits).

Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client Résidentiel et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture de gaz naturel, il peut déposer auprès du fonds de solidarité pour le logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures de Gaz. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de Gaz auprès du FSL, le Client Résidentiel bénéficie du maintien de la fourniture de Gaz jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, la Régie peut procéder à la suspension de la fourniture de Gaz vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier.

Existence d'un dépôt de garantie

La Régie ne demande pas de dépôt de garantie.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !